

ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES
-Tout le territoire de la commune-

Le Maire de la commune de Margency,

Le Maire de la Commune de Margency.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et R417-10 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité et de tranquillité publiques, de protection de l'environnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules de ou de certaines catégories d'entre eux.

Considérant que le stationnement de véhicules utilitaires crée un obstacle à la circulation.

Considérant qu'il revient d'assurer la commodité du passage et la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules utilitaires ou de type « camionnette » est interdit. Seul l'arrêt est autorisé, dont sa durée est limitée au temps du déchargement et ou chargement.

ARTICLE 2 : Tous stationnements ou arrêts de véhicules utilitaires ou de type « camionnette, caravane et tous véhicules de plus de 3.5 tonnes de 19h00 à 7h00 » ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville de Margency.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La signalisation prévue au paragraphe IV de l'article R 417-3 du code de la route susvisé est mise en place.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy - Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Enghien-Montmorency,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice générale des services de la Mairie de Margency,
- Service Technique.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte



Fait à Margency, le 7 septembre 2023

Le Maire,
Thierry BR

Accusé de réception par la Préfecture
055-2195036952-230907-ARRÊTÉ PERMANENT-AR
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023

